



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.8  
Date : 18 juillet 2008  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

### **LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 18 juillet 2008

### **LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIĆ**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**et Berislav PUŠIĆ**

### ***DOCUMENT PUBLIC***

---

## **DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERJETÉS PAR MILIVOJ PETKOVIĆ ET SLOBODAN PRALJAK CONTRE LA DÉCISION PORTANT ADOPTION DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À DÉCHARGE**

---

### **Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

### **Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par la Défense de Milivoj Petković (respectivement l'« Appel de Petković », la « Défense de Petković » et l'« Appellant »)<sup>1</sup> contre la décision rendue le 24 avril 2008<sup>2</sup> par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a établi des lignes directrices régissant la présentation des éléments à décharge. La Défense de Slobodan Praljak (la « Défense de Praljak ») a demandé à se joindre à l'Appel de Petković<sup>3</sup>.

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 24 avril 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, laquelle établit des lignes directrices pour régir la présentation des éléments à décharge. La ligne directrice n° 5 traite de la répartition du temps d'audience entre les équipes de la Défense et l'Accusation pour l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire des témoins à décharge<sup>4</sup>. En particulier, le paragraphe 14 de la Décision attaquée prévoit que l'Accusation dispose pour le contre-interrogatoire de 100 % du temps alloué à l'interrogatoire principal<sup>5</sup>.

3. Le 29 mai 2008, la Chambre de première instance a, en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), fait droit à la demande présentée par la Défense de Petković en vue de la certification de l'appel qu'elle envisageait d'interjeter contre le paragraphe 14 de la Décision attaquée<sup>6</sup>. La Défense de Petković prie la Chambre d'appel d'infirmer la décision de la Chambre de première instance d'allouer à l'Accusation pour le contre-interrogatoire 100 % du temps consacré à l'interrogatoire principal<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Petković Defence Appeal Against Guideline 5, Paragraph 14, in the 24 April 2008 Trial Chamber Decision Adopting Guidelines for the Presentation of the Defence Evidence*, 5 juin 2008 (« Acte d'appel de Petković »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision attaquée »).

<sup>3</sup> *Slobodan Praljak's Joinder to Petković Defence's Appeal Against Guideline 5, Paragraph 14, in the 24 April 2008 Trial Chamber Decision Adopting Guidelines for the Presentation of the Defence Case*, 6 juin 2008 (« Demande de jonction de Praljak »).

<sup>4</sup> Décision attaquée, par. 13 à 17.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de certification d'appel de la Décision du 24 avril 2008, déposée par la Défense de Petković, 29 mai 2008.

<sup>7</sup> Acte d'appel de Petković, par. 4 et 20.

4. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, la Défense de Praljak a demandé à la Chambre de première instance de réexaminer le paragraphe 35 de la Décision attaquée ou, à défaut, de certifier l'appel qu'elle envisageait d'interjeter contre cette décision<sup>8</sup>. Le 29 mai 2008, la Chambre a rejeté la Demande de Praljak du 1<sup>er</sup> mai 2008 au motif qu'elle était devenue sans objet suite aux corrections apportées à la traduction en anglais de la Décision attaquée<sup>9</sup>. Le 6 juin 2008, la Défense de Praljak a demandé à se joindre à l'Appel de Petković en alléguant que « les arguments avancés par la Défense de [ce dernier] devraient s'appliquer [à elle] *mutatis mutandis*<sup>10</sup> ».

5. L'Accusation a déposé sa réponse le 16 juin 2008<sup>11</sup> et la Défense de Petković, sa réplique le 23 juin 2008<sup>12</sup>.

## II. QUESTION PRÉLIMINAIRE

6. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas fait droit à la demande de certification de l'appel envisagé par la Défense de Praljak contre la Décision attaquée<sup>13</sup>. Elle considère par conséquent que, au regard de l'article 73 B) du Règlement, la Demande de jonction de Praljak est irrecevable.

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de Slobodan Praljak en vue du réexamen de la décision rendue le 24 avril 2008 par la Chambre de première instance concernant la présentation des moyens à décharge ou, à défaut, de la certification de l'appel qu'il envisage d'interjeter contre cette décision, 1<sup>er</sup> mai 2008 (« Demande de Praljak du 1<sup>er</sup> mai 2008 »).

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de certification d'appel de la Décision du 24 avril 2008, déposée par la Défense Praljak, 29 mai 2008, décision déposée le 3 juin 2008.

<sup>10</sup> Demande de jonction de Praljak, p. 1.

<sup>11</sup> *Prosecution Response to the Petković Defence Appeal Against Guideline 5, Paragraph 14, in the 24 April 2008 Trial Chamber Decision Adopting Guidelines for the Presentation of the Defence Case*, 16 juin 2008 (« Réponse de l'Accusation »).

<sup>12</sup> *Petković Defence Reply to the Prosecution Response to the Petković Defence Appeal Against Guideline 5, Paragraph 14, in the 24 April 2008 Trial Chamber Decision Adopting Guidelines for the Presentation of the Defence Case*, 23 juin 2008 (« Réplique de Petković »).

<sup>13</sup> *Supra*, par. 4.

### III. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

7. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les chambres de première instance disposent d'un pouvoir discrétionnaire en matière de gestion des procès<sup>14</sup>. En l'espèce, la décision par laquelle la Chambre de première instance a alloué au contre-interrogatoire une partie du temps prévu pour la présentation des moyens à décharge est une décision relevant de ce pouvoir, et que la Chambre d'appel respecte. Elle reconnaît en effet que les décisions de la Chambre de première instance « se fonde[nt] sur la connaissance intime qu'[elle] a [...] du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire<sup>15</sup> ». La Chambre d'appel se borne donc à vérifier si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation manifeste<sup>16</sup>. Elle n'annulera une décision prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain que si cette décision « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou, 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>17</sup> ». Elle examinera également si, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a attaché de

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les accusés contre la Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 1<sup>er</sup> juillet 2008 (« Décision Prlić concernant la répartition du temps alloué à la présentation des moyens à décharge »), par. 15 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la défense, 4 juillet 2006 (« Décision Prlić relative au contre-interrogatoire »), p. 3 ; *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006 (« Décision Miletić »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004 (« Décision Milošević relative à la commission de conseils »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73, Motifs du refus d'autoriser l'Accusation à interjeter appel de la décision d'imposer un délai, 16 mai 2002, par. 14.

<sup>15</sup> Décision Miletić, par. 4 ; Décision Milošević relative à la commission de conseils, par. 9.

<sup>16</sup> Décision Prlić relative au contre-interrogatoire, p. 4, citant *Le Procureur c/ Milošević*, affaires n°s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 4 : « Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision qui était laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, la question qui se pose en l'occurrence n'est pas de savoir si la décision était juste, autrement dit si la Chambre d'appel l'approuve, mais plutôt si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu », voir aussi par. 5 et 6 ; voir aussi Décision Milošević relative à la commission de conseils, par. 10.

<sup>17</sup> Décision Prlić concernant la répartition du temps alloué à la présentation des moyens à décharge, par. 15 ; Décision Miletić, par. 6.

l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas pris en compte les éléments dignes de l'être<sup>18</sup>.

#### IV. EXAMEN

##### A. Arguments des parties

8. La Défense de Petković soutient que, au paragraphe 14 de la Décision attaquée, la Chambre de première instance a commis les erreurs manifestes suivantes : i) violation du droit des Accusés à un procès équitable garanti par l'article 21 du Statut, et plus précisément du principe de l'égalité des armes<sup>19</sup> ; ii) violation de l'article 82 A) du Règlement, qui garantit aux coaccusés les mêmes droits, que les instances soient jointes ou séparées<sup>20</sup>. Étant donné ces erreurs, la Défense de Petković demande à la Chambre d'appel d'infirmer la Décision attaquée et d'ordonner à la Chambre de première instance de réexaminer la ligne directrice n° 5 suivant les instructions que la Chambre d'appel estimera indiquées afin d'assurer le plein respect des droits des Accusés<sup>21</sup>.

9. En ce qui concerne son argument selon lequel le temps d'audience alloué à l'Accusation représente une violation du principe de l'égalité des armes, la Défense de Petković rappelle que le temps accordé par la Chambre de première instance à chacun des six Accusés pour contre-interroger les témoins de l'Accusation pendant la présentation des moyens à charge ne représentait qu'un sixième du temps consacré par l'Accusation à interroger ces témoins<sup>22</sup>. Elle affirme par conséquent que, pour contre-interroger les témoins à décharge, l'Accusation disposera de cinq fois plus de temps que chaque équipe de la Défense n'en aura eu pour contre-interroger les témoins à charge<sup>23</sup>. Elle ajoute que, comme le temps qui lui a été alloué était en fait insuffisant dans nombre de cas, elle a été contrainte d'abréger le contre-interrogatoire en raison des limites qui lui ont été imposées<sup>24</sup>.

10. La Défense de Petković soutient que l'article 21 4) e) du Statut, qui garantit le droit de l'accusé d'interroger les témoins à décharge « dans les mêmes conditions que les témoins à charge » signifie que chaque accusé a droit aux mêmes possibilités que l'Accusation pour ce

<sup>18</sup> Décision *Prlić* concernant la répartition du temps alloué à la présentation des moyens à décharge, par. 15.

<sup>19</sup> Acte d'appel de Petković, par. 6 et 8 à 19 ; voir également Réplique de Petković, par. 9 à 13.

<sup>20</sup> Acte d'appel de Petković, par. 14, 16, 17 et 19 ; voir également Réplique de Petković, par. 6.

<sup>21</sup> Acte d'appel de Petković, par. 20.

<sup>22</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 8 à 10, 14, 15 et 17.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 11.

qui est de contre-interroger les témoins<sup>25</sup>. Elle fait valoir que, même si la répartition du temps d'audience n'impose pas une égalité arithmétique, il est incompréhensible que, pour mener son contre-interrogatoire, l'Accusation ait besoin de six fois plus de temps que ce que la Chambre de première instance estime en général suffisant d'accorder à chaque accusé pour le contre-interrogatoire des témoins à charge<sup>26</sup>.

11. La Défense de Petković soutient en outre que la répartition du temps d'audience est contraire à l'article 82 A) du Règlement selon lequel, en cas de jonction d'instances, chaque accusé a les mêmes droits que si les instances étaient séparées<sup>27</sup>. Elle explique que, au moment du contre-interrogatoire des témoins à charge, les Accusés ont été considérés collectivement, chacun s'étant vu attribuer un sixième du temps alloué à l'Accusation pour l'interrogatoire<sup>28</sup>. Elle fait valoir que, par contraste, la Décision attaquée accorde du temps à l'Accusation pour contre-interroger chaque Accusé individuellement<sup>29</sup>, et qu'aucune raison objective ne justifie une telle différence de traitement<sup>30</sup>.

12. Selon la Défense de Petković, le paragraphe 17 de la Décision attaquée, qui prévoit que la Chambre de première instance peut exceptionnellement revoir la durée de l'audition d'un témoin, ne peut servir à corriger cette différence de traitement parce que ce pouvoir est expressément qualifié d'exceptionnel et est sans effet sur la part du temps d'audience accordée d'office à l'Accusation<sup>31</sup>.

13. L'Accusation répond que la répartition du temps d'audience prévue par la Décision attaquée n'entraîne aucune disproportion par rapport au temps accordé à la Défense pour contre-interroger les témoins à charge, et que la décision de la Chambre de première instance ne porte pas atteinte aux droits des Accusés garantis par l'article 21 du Statut<sup>32</sup>. Elle ajoute que l'Appelant n'a démontré ni que la Chambre de première instance avait abusé du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 90 F) du Règlement, ni qu'elle aurait commis une erreur manifeste<sup>33</sup>.

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 12, 13 et 16.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 8 et 17.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 14, 16, 17 et 19.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 16 2) et 17.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 16 3) et 17.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 16 et 17 ; Réplique de Petković, par. 10.

<sup>31</sup> Acte d'appel de Petković, par. 18.

<sup>32</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2 et 23.

<sup>33</sup> *Ibid.*

14. L'Accusation soutient en particulier que l'analyse faite par l'Appelant de la répartition du temps d'audience pendant la présentation des moyens à charge est hors de propos étant donné que la Chambre d'appel a approuvé les lignes directrices établies par la Chambre de première instance à cette étape<sup>34</sup>. Elle ajoute que, en appliquant ces lignes directrices, la Chambre de première instance s'est montrée flexible et a en fait favorisé la Défense, étant donné que, à la fin de la présentation des moyens à charge, les Accusés ont disposé collectivement de cinq heures de contre-interrogatoire pour chaque période de quatre heures consacrée à l'interrogatoire<sup>35</sup>. Selon l'Accusation, cela laisse supposer que la Chambre de première instance va continuer à exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à protéger le droit des parties à un procès équitable<sup>36</sup>.

15. L'Accusation affirme également que son propre droit à l'égalité des armes serait bafoué si l'Appel de Petković était admis, et si pour contre-interroger les témoins à décharge on ne lui accordait qu'un sixième du temps consacré à l'interrogatoire principal<sup>37</sup>. D'après ses calculs, cette répartition accorderait aux six Accusés environ 336,5 heures pour l'interrogatoire, alors qu'elle-même ne disposerait que de 56,1 heures au total pour le contre-interrogatoire<sup>38</sup>. Elle soutient qu'une répartition aussi « manifestement inéquitable » non seulement irait à l'encontre de la pratique bien établie du Tribunal consistant à allouer plus ou moins le même temps d'audience à l'Accusation et à la Défense, mais ne tiendrait aucun compte des différentes obligations que lui imposent le Statut et le Règlement<sup>39</sup>.

16. Dans sa Réplique, la Défense de Petković reconnaît que le droit à un procès équitable vaut également pour l'Accusation, mais soutient que l'application de ce principe ne peut se faire au détriment d'un accusé individuel<sup>40</sup>. Elle fait valoir en particulier que les arguments de l'Accusation sont fondés sur un postulat erroné, à savoir que les Accusés peuvent être considérés collectivement pour les besoins de la répartition du temps d'audience<sup>41</sup>.

17. Elle mentionne d'autres procès à accusés multiples ouverts devant le Tribunal pour affirmer que la présente affaire est la seule dans laquelle le temps accordé à la Défense pour le contre-interrogatoire ait été déterminé à l'avance et fixé de manière à être sensiblement

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 9, citant la Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire.

<sup>35</sup> Réponse de l'Accusation, par. 11.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 19 à 22.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 13 et 17.

<sup>40</sup> Réplique de Petković, par. 8 à 10.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 18.

inférieur à celui alloué à l'Accusation<sup>42</sup>. Elle ajoute que, même si la détermination du temps d'audience alloué à la Défense pour le contre-interrogatoire mené pendant la présentation des éléments à charge a été approuvée en appel, la Chambre de première instance n'a pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire de façon à veiller à ce que l'Appelant puisse effectivement exercer son droit de contre-interroger les témoins à l'audience<sup>43</sup>. Par conséquent, la seule manière de réparer cette différence de traitement est d'ajuster en conséquence le temps alloué à l'Accusation pour le contre-interrogatoire<sup>44</sup>.

## **B. Analyse**

18. La Chambre d'appel fait observer que, en application des articles 73 *bis* et 73 *ter* du Règlement, il incombe à la Chambre de première instance de déterminer le nombre de témoins que chaque partie peut citer et le temps d'audience qui lui est attribué. Pour exercer son pouvoir d'appréciation de manière à veiller au respect du principe de l'égalité des armes, la Chambre doit s'assurer qu'« aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause<sup>45</sup> ».

19. Comme il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal, cela ne signifie pas nécessairement la Chambre de première instance doit accorder à l'accusé et à l'Accusation le même temps d'audience pour présenter leurs moyens respectifs<sup>46</sup>. L'accusé n'a donc pas « nécessairement [...] droit à exactement la même quantité de temps d'audience et au même nombre de témoins que l'Accusation » à qui il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable chaque élément constitutif des crimes reprochés<sup>47</sup>. Comme la Chambre d'appel l'a dit plus haut, la répartition du temps d'audience entre les deux parties obéit à « un principe de proportionnalité élémentaire plutôt qu'[à] un principe d'égalité purement arithmétique<sup>48</sup> ».

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 11 et 12.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 7 et 13.

<sup>45</sup> *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005 (« Décision *Orić* ») par. 7 ; voir également *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007, par. 23 ; Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire, p. 4.

<sup>46</sup> Décision *Prlić* concernant la répartition du temps alloué à la présentation des moyens à décharge, par. 39 ; voir également Décision *Orić*, par. 7.

<sup>47</sup> Décision *Orić*, par. 7.

<sup>48</sup> *Ibidem*, par. 7 et 8.



20. En l'espèce, l'Accusation est tenue d'établir au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé du dossier à charge mettant en cause six coaccusés. Chacun d'entre eux peut, pour sa part, se contenter de mettre en doute le dossier établi par l'Accusation à son encontre. Comme la Chambre d'appel l'a déjà dit, « dans une affaire à accusés multiples, la proportionnalité doit s'apprécier compte tenu non seulement du fait que la charge de la preuve pèse sur l'Accusation, mais aussi de la circonstance que certains des éléments de preuve présentés par l'Accusation peuvent ne viser que tel coaccusé et non les autres<sup>49</sup> ». Ce principe vaut également lorsqu'il s'agit d'attribuer du temps d'audience à l'Accusation pour contre-interroger les témoins à décharge. En effet, si, lors du contre-interrogatoire des témoins à charge, chaque accusé ne conteste que les éléments de preuve établissant sa propre responsabilité pénale, lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, l'Accusation cherche en général à contester tous les éléments présentés par ces derniers. Il s'agit là de la conséquence logique de la jonction d'instances, où l'Accusation représente le seul adversaire de chacun des Accusés. La Chambre d'appel considère dès lors qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le temps nécessaire à l'Accusation pour le contre-interrogatoire serait équivalent à celui consacré par chaque Accusé à l'interrogatoire.

21. La Chambre d'appel estime en outre que la répartition du temps d'audience prévue par la ligne directrice n° 5 adoptée par la Chambre de première instance ne confère aucun droit absolu, contrairement à ce que soutient la Défense de Petković. Cette ligne directrice fixe plutôt un cadre général pour l'instance, susceptible d'être revu, comme la Chambre de première instance l'a dit explicitement<sup>50</sup>. Dans la Décision attaquée, cette dernière a dès lors fait preuve, s'agissant de la répartition du temps d'audience, d'une souplesse conforme à la pratique bien établie du Tribunal<sup>51</sup>.

22. La Chambre d'appel conclut par conséquent que la Chambre de première instance a utilisé son pouvoir discrétionnaire à bon escient en fixant le temps d'audience alloué à l'Accusation, et que la Défense de Petković n'a pas démontré en quoi le paragraphe 14 de la Décision attaquée serait entaché d'une erreur manifeste.

---

<sup>49</sup> Décision *Prlić* concernant la répartition du temps alloué à la présentation des moyens à décharge, par. 39.

<sup>50</sup> Voir Décision attaquée, par. 17.

<sup>51</sup> Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire, p. 5, Décision *Prlić* concernant la répartition du temps alloué à la présentation des moyens à décharge, par. 25.

**V. DISPOSITIF**

23. Par ces motifs, l'appel de Slobodan Praljak est déclaré **IRRECEVABLE** et l'Appel de Petković est **REJETÉ**.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

*/signé/*

---

Fausto Pocar

Fait le 18 juillet 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**